

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 3161**

présenté par
M. Fugit

ARTICLE 22 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans l'un de ces plans ou schémas, le besoin et la faisabilité technique et financière sont réputés avérés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce substantiellement l'obligation de créer des aménagements cyclables en cas de création ou de réaménagement d'une voie hors agglomération. En effet, si l'aménagement ou l'itinéraire figure au plan de mobilité, au plan de mobilité simplifié, au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ou au schéma national des véloroutes, sa réalisation sera obligatoire.